

Réseau ferré de France

**Décision du 25 octobre 2005
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0610502S*

Le directeur de la stratégie et du développement,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. de Tréglodé (Hervé) en qualité de directeur de la stratégie et du développement ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de pouvoir du président au directeur de la stratégie et du développement ;

Vu la décision du 20 octobre 2005 portant nomination de M. Cointet (Jean) en qualité de chef de service de l'évolution du réseau,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Cointet (Jean), chef de service de l'évolution du réseau pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de services dont le montant est inférieur à 400 000 euros ;
2. Les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que le département des moyens généraux assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 10 000 euros.

Article 2

Les délégations consenties à M. Cointet (Jean) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de chef de service de l'évolution du réseau.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte régulièrement au directeur de la stratégie et du développement de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

H. de
Tréglode